

ne rime à rien. Je ne le critique pas. Si le ministre n'est pas prêt à permettre que l'article soit réservé, je suis prêt à présenter un amendement à cet égard. Il faudra juste un moment pour le rédiger. A mon avis, il s'agit là d'une lacune importante de l'article et j'espère que le solliciteur général étudiera soigneusement la proposition. Nous adoptons actuellement une loi qui demeurera longtemps dans les statuts. J'espère que nous ne serons pas saisis de nouveau de cette question bientôt. Chaque député a traité ce problème sérieusement, qu'il soit en faveur de l'abolition, du maintien ou d'un compromis. J'espère qu'on ne s'est pas servi de cette disposition comme d'un appât pour faire accepter ce bill, car c'est un problème grave. Je sais que le ministre l'a examiné avec tout le sérieux nécessaire. C'est une question si importante qu'elle mérite l'examen de spécialistes. Nous sommes des législateurs fédéraux. Ceux de ce côté-ci ne peuvent pas compter sur des spécialistes aptes à relever une lacune qui nous aurait échappé dans notre hâte de rédiger cet amendement. Si la promesse du ministre implique quelque chose de pratique et de concret, je lui demande de réserver cet article, et qu'on passe aux autres.

Si les spécialistes du ministre rédigent un amendement, il sera peut-être adopté sans difficulté. Tout le monde est sûrement d'accord là-dessus. Mais consentir tout bonnement à adopter le projet de loi à condition que le solliciteur général examine cette suggestion et que, d'ici à la troisième lecture, on fasse quelque chose à ce sujet ne serait qu'une sottise.

L'hon. M. Pennell: Sans vouloir manquer de respect envers le député, monsieur le président, j'estime qu'il devrait proposer son amendement. Même si l'amendement est rejeté, je m'engage à étudier la question de concert avec le ministre de la Justice. Je comprends le député de penser que je ne garantis pas que l'article sera modifié.

M. Aiken: Monsieur le président, j'aimerais demander au solliciteur général si une nouvelle définition du mot «gardien de la paix» ou du mot «officier de police» aurait quelque chose à voir avec les exceptions contenues dans le projet de loi. Je n'arrive pas à comprendre comment une nouvelle définition d'un officier de police pourrait faire d'un civil, dans l'exercice du maintien de la paix publique, un officier de police, quoi qu'il puisse arriver aux autres articles du Code

[M. Woolliams.]

criminel. Comme il s'agit ici simplement de définir les personnes censées être protégées, ne serait-il pas plus logique de substituer le mot «occupée», au mot «employée» avant les mots «à la préservation et au maintien de la paix publique»? Cela comprendrait sûrement n'importe quelle autre personne. Mais je ne puis admettre qu'en changeant la définition d'un agent de la paix on modifierait le bill.

• (5.10 p.m.)

M. Pugh: J'aimerais d'abord demander au solliciteur général si une compensation est prévue pour un agent de la paix tué dans l'exercice de ses fonctions. Il sait sans doute où je veux en venir. Ensuite, je me demande si la famille d'un simple citoyen témoin, par exemple, d'un vol à main armée dans une banque et qui en est victime, serait admissible à une compensation s'il mourait. C'est pousser plus loin la protection qu'on a proposée.

L'hon. M. Pennell: Que le député m'excuse, mais je n'ai pas tout saisi ce qu'il a dit parce qu'on parlait derrière moi. Aurait-il l'obligation de répéter la dernière partie de sa question? Sauf erreur, il s'agissait de compensation pour une personne qui aide un agent de la paix.

M. Pugh: Oui. Posons le problème autrement. Mettons qu'un citoyen ordinaire est témoin d'une attaque à main armée et qu'un agent de police le presse de lui rendre service. A ce moment-là, le témoin lui vient en aide et tombe mort sous les balles. Je voudrais, d'abord, demander au solliciteur général si l'épouse et la famille de l'agent de police ou de l'employé au maintien de la paix publique, auront droit à une compensation; ensuite, si l'on accordera une indemnisation à l'épouse et à la famille d'un citoyen ordinaire, en cas de décès, s'il n'appartient pas à la catégorie comprise dans cet amendement.

L'hon. M. Pennell: Je ne connais pas de loi fédérale prévoyant des indemnisations, car les indemnisations visant les agents de la paix sont versées pour les municipalités ou les provinces. La GRC assure le paiement d'indemnisations aux personnes à charge des agents de la paix tués dans l'exercice de leurs fonctions. Mais, je ne connais pas de loi fédérale prévoyant le paiement d'indemnisations aux citoyens ordinaires.

L'hon. Mlle LaMarsh: Monsieur le président, il me semble que l'amendement que mon ami de Bow-River est sur le point de proposer est absolument irrecevable, en ce sens qu'il constitue l'antithèse même de tout l'objet du bill.